



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**1^{er} Bureau
PR/DRLP/2013/n°695**

Arrêté préfectoral complémentaire

Société LABADIE à ARUE

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article R 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif à la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché de produits biocides ;

VU l'arrêté préfectoral n°694 en date du 22 décembre 1980, autorisant la Compagnie de Sciage et Produits du Bois (CSPB), et dorénavant Scierie LABADIE, à exploiter sur le territoire de la commune d'ARUE, une scierie ;

VU l'arrêté préfectoral n°43 en date du 19 février 1998, accordé initialement à la Compagnie de Sciage et Produits du Bois (CSPB), autorisant à reconstruire et à exploiter à ARUE une nouvelle unité de sciage et de traitement de bois ;

VU l'arrêté préfectoral n°524 en date du 21 juillet 1998 autorisant la Compagnie de Sciage et Produits du Bois (CSPB) à installer et à exploiter une 2^{ème} ligne de sciage dans un nouveau bâtiment reconstruit avec la 1^{ère} ligne de sciage et les installations annexes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2003 prescrivant la réalisation d'un pré-diagnostic de pollution, d'une étude des sols, l'évaluation simplifiée des risques et la surveillance des eaux souterraines ;

VU les dossiers déposés les 15 juillet 2012 et 18 mars 2013 de la société LABADIE, demandant l'autorisation d'exploiter :

- une installation de traitement du bois par autoclavage ;
- une cabine de traitement par aspersion en remplacement d'un bac de trempage actuellement exploité ;
- deux bâtiments de stockage des produits finis (bois d'œuvre)
- un atelier d'aboutage au sein d'un bâtiment existant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 12 novembre 2013 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 25 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que les dossiers mentionnés ci-dessus sont accompagnés d'études d'impact et de dangers en vue de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet de la société LABADIE comporte des mesures pertinentes destinées à réduire les risques de pollution accidentelle ou chronique des eaux ;

CONSIDERANT que la mise en place des installations mentionnées ci-dessus doit être régie par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral doivent permettre à l'établissement de poursuivre son activité dans le respect du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les modifications apportées n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs, celles-ci peuvent être considérées comme non substantielles ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des LANDES ;

ARRETE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Activités autorisées

Pour l'exploitation, dans son établissement situé Route de Bordeaux à ARUE :

- d'une installation de traitement du bois par autoclavage ;
- d'une cabine de traitement par aspersion en remplacement d'un bac de trempage actuellement exploité ;
- de deux bâtiments de stockage des produits finis (bois d'œuvre)
- d'un atelier d'aboutage au sein d'un bâtiment existant ;

objet de ses dossiers de porter à connaissance déposés les 15 juillet 2012 et 18 mars 2013, la société LABADIE est tenue de respecter les dispositions suivantes qui complètent et renforcent les dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux des 22 décembre 1980, 19 février et 21 juillet 1998.

1.2. Activités classées

Les activités exercées dans l'établissement deviennent classables comme suit :

Activité	Rubrique	Régime	Observation
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	2410-1	A	Puissance totale = 1653,5 kW
Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	2415-1	A	1 bac de trempage anti-bleu INTACE de 7,5 m ³ de solution 1 bac de trempage classe II SARPECO de 13,5 m ³ de solution qui sera remplacé d'ici 2015 par un tunnel d'aspersion (1 m ³ de la même solution) Volume total actuel : 21,5 m ³ Autoclave : 3 x 42 m ³ Volume total 2013 : 147,5 m ³ Volume total 2015 * : 135 m ³
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 Autres installations que celles de traitement et transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure à 500 kW inférieure	2260-2-b	D	Ecorceuse = 90 kW Broyeur : 120 kW Puissance totale : 200 kW
Stockages par voie humide (aspersion), de bois non traité chimiquement La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	1531	D	Quantité stockée = 70 000 m ³

Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1532.3	D	Volume = 9 500 m ³
Stockage et emploi de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	1173	DC	1 m ³ de INTACE B3315 pur (N, R51-53) – non classé en solution 126 m ³ de solution à 3,5 % de THANALITH E3499 (sol: N, R51-53) pour les autoclaves Quantité totale : 127,1 t
Stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	1172	NC	1 m ³ de SARPECO pur (N, R50-53) 13 m ³ de SARPECO en solution 6 % (N, R50-53) 3 m ³ de THANALITH E3499 pur (N, R50-53) pour les autoclaves Quantité totale ; 18,2 t
Application de colle sur support quelconque (bois) La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 10 kg/j	2940.2	NC	Atelier d'aboutage : utilisation de 1,6 kg/j (2,5 kg/j maximum) d'une colle de point éclair 200°C et de teneur en solvants organiques inférieure à 10 % Quantité équivalente < 10 kg/j
Installation de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	2910.A	NC	Brûleurs gaz des séchoirs : 750 + 350 = 1 100 kW1 1 centrale air chaud au gaz naturel (380 kW) Puissance thermique maximale : 1,48 MW
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1430/ 1432	NC	1 réservoir aérien de GNR (gazole non routier) Capacité équivalente totale = 6 m ³
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant	1435	NC	Volume annuel de carburant distribué = 40 m ³
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	2920	NC	Compresseur d'air Puissance : 75 kW

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classable mais proches ou connexes des installations du régime A

* Dans les 3 mois précédant la mise en service du tunnel d'aspersion, l'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées de la mise en exploitation de cette installation

TITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2 POLLUTION DES EAUX

2.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des aires imperméabilisées sont collectées et dirigées :

- soit vers le « bassin de rétention » existant à l'Est du site pour les installations situées le plus au Sud ;
- soit vers le fossé qui longe le Nord du site pour les installations situées le plus au Nord.

En amont de ces milieux récepteurs, les eaux seront traitées par un dispositif débourbeur/séparateur d'hydrocarbures.

Cette disposition est applicable dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

2.2 Confinement des eaux incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli et confiné.

Préalablement à la mise en œuvre des aménagements spécifiques qui permettront le respect de cette prescription, l'exploitant réalisera une étude technico-économique qui définira notamment les travaux à réaliser et le calendrier de réalisation.

Les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Le volume nécessaire au confinement des eaux devra être disponible en permanence.

2.3 Surveillance des eaux souterraines

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2003, l'exploitant doit :

- entretenir les piézomètres, qui doivent être capuchonnés et cadenassés, en dehors des prélèvements. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties ;
- organiser les prélèvements tantôt en période de basses eaux, tantôt en période de hautes eaux ;
- faire appel aux services d'un laboratoire d'analyse agréé par le Ministre chargé de l'Environnement. Les prélèvements, conditions d'échantillonnage et analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur ;
- veiller à ce que les analyses portent sur :
 - a) les substances actives utilisées pour le traitement du bois ;
 - b) les substances actives qui ont été utilisées, dans le passé, pour cette même activité (la recherche d'une substance pourra être abandonnée si elle n'a pas été détectée pendant 2 ans).
 - c) les hydrocarbures totaux

- transmettre les résultats d'analyses commentés à l'inspection des installations classées dans un délai inférieur à une semaine après réception et inférieur à un mois après prélèvement :

- si les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées tierce : signer une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements, avec chacun des propriétaires. Une copie de chaque convention doit être adressée à l'inspection des installations classées.

*

* *

TITRE III - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Elle doit entre autre respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 février 1998.

*

* *

TITRE IV PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 4 SECURITE

4.1 Clôture – Accès

Hormis la partie du site où se situe le stock de bois issu de la tempête Klaus, le site sera clos sur toute sa périphérie, dans un délai n'excédant pas 8 ans. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

ARTICLE 5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées a été abrogé. Les dispositions de la « Section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre » de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, s'appliquent à l'ensemble de l'établissement (installations autorisées avant le 24 août 2008) suivant les dispositions ci-après.

5.1 Analyse du risque foudre (ARF)

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

5.2 Dispositions applicables

5.2.1 En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

5.2.2 L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

5.2.3 L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

5.2.4 L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

5.3 Paratonnerres à source radioactive

Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

ARTICLE 6 ZONES DE DANGERS

L'exploitant doit mettre en place des mesures organisationnelles visant à informer les autorités compétentes pour couper, si nécessaire la circulation sur la RD932 en cas d'incendie (départ de feu du bâtiment « Scierie ») pouvant avoir des effets irréversibles à l'extérieur de l'établissement. Une procédure spécifique sera intégrée aux consignes de sécurité du site dans ce sens.

*
* *

**TITRE V PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES
ACTIVITES/INSTALLATIONS**

ARTICLE 7 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS (AUTOCLAVE ET CABINE D'ASPERSION)

7.1 Dispositions générales

L'exploitation des installations de traitement du bois doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.2 Caractéristiques des installations

Les installations se composent de :

Equipement	Caractéristiques	Volume de rétention	Produit
1 autoclave MSL	3 cuves de 42 m ³ 1 autoclave d'un volume de 42 m ³ 3 transcuves de 1 m ³ de produit pur 1 mélangeur (préparation automatique de la solution)	Rétention des 3 cuves (rétention n°1) : 68 m ³ Rétention de l'autoclave et des 3 cuves de produit pur : 17 m ³ (rétention n°2) conçue en déclivité et reliée à la fosse de rétention précédente (n°1) Rétention de récupération des égouttures lors de l'ouverture de la porte de l'autoclave et du premier égouttage des piles de bois lors de leur sortie de l'autoclave : 0,8 m ³ (rétention n°3)	TANALITH E 3499
1 cabine de traitement par aspersion	Equipement clos disposant d'une réserve de 500 l de solution et d'un stock de 430 l de produit concentré.	Rétention intégrée à l'équipement	SARPECO 850 solution à 6%

7.3 Produits de traitement

Les produits biocides utilisés par l'exploitant doivent être autorisés pour l'usage « 8 -Traitement des bois », au titre de la directive 98/8/EC. Les conditions d'exploitations mises en œuvre par la société LABADIE doivent respecter les règles d'utilisation fixées lors de l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides qu'elle utilise.

7.4 Remplacement de produit de traitement

En cas de changement de produit de traitement, l'exploitant est tenu de porter l'information à la connaissance de Monsieur Le Préfet, en application de l'article R.512-33 du code de l'Environnement.

En ce qui concerne la surveillance des eaux souterraines :

- les nouvelles substances biocides doivent être analysées dès la première campagne de contrôle suivante ;
- les anciennes substances biocides doivent continuer à être analysées, pendant au moins 2 ans. La surveillance peut alors être interrompue, en l'absence de contamination détectée et d'indice suggérant l'existence de sol contaminé.

7.5 Arrivée d'eau

L'arrivée d'eau doit être équipée :

- d'un dispositif de disconnexion empêchant tout retour accidentel vers le réseau ;
- d'une commande de débit (pompe électrique ou électrovanne) dont la fermeture est manuelle et/ou automatique. L'arrêt d'emplissage pourra également être asservi au niveau maxi des mélangeurs ;

- d'un compteur volumétrique ne pouvant pas être remis à zéro, parfaitement accessible et lisible lors des appoints des installations de traitement du bois.

7.6 Aires de traitement, d'égouttage et de manipulation des produits de traitement

7.6.1 Autoclave : Le sol des aires de traitement, d'égouttage et de manipulation des produits de traitement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 (Déchets).

Ces aires sont placées sous abri et, si nécessaire, protégées des intempéries par un bardage.

La zone d'égouttage est conçue en déclivité (caniveau). Les égouttures sont dirigées vers la rétention n°3 (cf. tableau du point 7.2 du présent arrêté). Cette dernière est équipée d'un point bas et d'une pompe de relevage

7.6.2 Tunnel d'aspersion : Le traitement et l'égouttage des charges, et la manipulation des produits de traitement sont réalisés dans le tunnel d'aspersion. La solution récupérée est recyclée après filtration sur un tamis. L'ensemble de l'installation est sur rétention.

7.7 Installations de traitement

7.7.1 Autoclave : L'autoclave est placé dans la cuvette de rétention n°1 (cf. tableau du point 7.2 du présent arrêté). A l'ouverture de la porte de l'autoclave, les égouttures sont récupérées dans la rétention n°3.

L'autoclave est visitable intérieurement et extérieurement. Les canalisations de transfert de produits sont également placées de façon visitable. Les canalisations enterrées sont interdites.

7.7.2 Tunnel d'aspersion : La réserve de 500 l de solution et le stock de 430 l de produit concentré sont placés sur la rétention intégrée à l'installation.

7.7.3 Autoclave et tunnel d'aspersion : Le nom du produit utilisé doit être indiqué de façon apparente sur l'appareil de traitement.

7.8 Cuvette de rétention

7.8.1 Autoclave : L'autoclave et les cuves, réservoirs, conteneurs et équipements répertoriés au tableau du point 7.2 du présent arrêté, ainsi que les pompes et canalisations de transfert de produits, et le mélangeur, sont placés sur une cuvette de rétention ou de façon telle qu'une fuite ou débordement convergent de façon gravitaire vers une rétention.

Les cuvettes de rétention associées au matériel mentionné ci-dessus sont bétonnées, étanches, d'une capacité respectant les prescriptions du point 3.5.4 de l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 et ne comportent pas de vidange gravitaire.

Elles sont conçues de façon à :

- être maintenue sèche et propre en permanence ;
- détecter toute fuite de liquide dans la cuvette par détection automatique et alarme.

Elles comportent un point bas de pompage.

7.8.2 Tunnel d'aspersion : Toute l'installation est sur rétention intégrée au tunnel.

7.9 Alarme en cas de fuite

Afin de déceler toute fuite ou débordement de l'autoclave, et des contenants associés, sera installé sur le point bas des rétentions n°1 et 2, un dispositif de sécurité déclenchant une alarme sonore et coupant automatiquement l'alimentation en eau de l'installation.

Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, l'installation de traitement sera mise en position de sécurité, l'alarme restant opérationnelle.

7.10 Stockage

Que ce soit par égouttage ou délavage, le stockage des bois traités ne doit engendrer aucune perte de substances biocides vers le sol ou vers la nappe. Quelles que soient les substances biocides utilisées, le stockage à l'air libre sur sol naturel n'est autorisé que très temporairement (enlèvement programmé), en dehors des périodes pluvieuses et avec des bois parfaitement égouttés.

Les bois traités avec des produits contenant des substances visées par l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 modifié 5 mars 2009 relatif au contrôle et à la mise sur le marché des produits biocides (tels que propiconazole, l'IPBC, tébuconazole, ...), doivent être stockés sous abri ou système équivalent (protection de type « casquettes »), ou sur une surface en dur imperméable pour éviter des pertes directes dans le sol ou dans les eaux. Ces pertes doivent être récupérées en vue de leur utilisation ou de leur élimination.

7.11 Entretien et contrôle

Les installations de traitement (autoclave, tunnel d'aspersion, cuves de stockage, canalisations,...) devront satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où les installations de traitement seraient restées vides 12 mois consécutifs.

Les conteneurs, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.12 Registre et suivi de l'activité

Pour le suivi de l'activité de traitement des bois sera ouvert un registre, conservé sur le lieu d'utilisation, et dans lequel seront consignés :

- les quantités de produit de préservation du bois et d'eau introduites dans les installations de traitement ;
- les quantités d'eau introduites ;
- les nombres de piles (ou quantité de bois) traitées.

D'autre part, l'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits de préservation du bois détenus. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 ATELIER D'ABOUTAGE

8.1 Localisation

La ligne d'aboutage est installée dans la partie Est du bâtiment existant au Sud de l'établissement.

8.2 Conception

La stabilité au feu de la structure des bâtiments doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours, les moyens d'intervention existants et la quantité de bois présente dans l'atelier.

Si le bâtiment est fermé, la toiture est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (exutoires de fumées ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

La disposition des machines doit favoriser la circulation des engins et des personnes et faciliter les nettoyages. Les sols et leur état de surface sont également étudiés pour faciliter les nettoyages.

8.3 Dispositif d'aspiration et de dépoussiérage

Les machines de l'atelier d'aboutage (scies, raboteuses, déligneuses, ...) seront équipées d'une installation d'aspiration et reliées à un dispositif de dépoussiérage (cyclofiltre).

Afin d'éviter les risques d'explosion ou d'incendie, voire réduire les conséquences des accidents, le cyclofiltre est équipé :

- d'une détection de température avec injection automatique d'eau, pour un seuil de 70°C ;

- d'une rampe d'incendie avec raccord pompier à 1 m du sol ;
- d'évents d'explosion sur le corps du cyclofiltre, dimensionnés aux normes en vigueur ;
- de 2 clapets anti-feux, évitant les retours de flamme et la propagation vers le réseau amont en cas d'accident (incendie, explosion) dans le cyclofiltre.

On veillera à l'étanchéité des circuits de transport (raccordements non jointifs, usure par abrasion, corrosion).

8.4 Prévention incendie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'accumulation des sciures, poussières et déchets de bois dans l'atelier. Les machines et le sol seront régulièrement nettoyés, les charpentes et structures débarrassées des dépôts. La fréquence des nettoyages est définie par l'exploitant, sous sa responsabilité. La quantité de poussière sèche déposée ne doit pas excéder 50 g/m².

Les opérations de nettoyage font l'objet de consignes et procédures. Le nettoyage est effectué par aspiration ; l'emploi de soufflettes fait l'objet d'une consigne particulière.

Aucun instrument à flamme n'est autorisé dans l'atelier. Aucun liquide inflammable n'y est stocké.

8.5 Limitation des effets en cas d'incendie

Le volume de bois dans l'atelier est limité au minimum indispensable ; les piles de bois sont disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Afin de limiter le risque en cas d'incendie, la chaîne de travail est approvisionnée comme suit :

- les bois sont amenés et évacués au fur et à mesure de la production ;
- il n'existe pas de stockage tampon entre postes de travail.

ARTICLE 9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX BATIMENTS 1 ET 2 DE STOCKAGE DES PRODUITS (BOIS D'OEUVRE)

9.1 Localisation

Les 2 bâtiments de stockage sont localisés dans la partie centrale de l'établissement.

9.2 Construction, aménagement

9.2.1 Construction : Les bâtiments (L = 31 m ; l = 25,8 m) sont construits en bois, bardés en partie haute des pignons Ouest et Est, et totalement bardés sur les faces Nord et Sud. Le sol est bétonné. La couverture est en bac acier.

9.2.2 Affectation : Le bâtiment 2 est uniquement dédié au stockage de bois d'œuvre.

En plus du stockage de bois d'œuvre, le bâtiment 1 accueillera la cabine de traitement par aspersion.

9.2.3 Mesures de sécurité - Les bâtiments de stockage 1 et 2 :

- sont situés à une distance minimale de 8 m de la limite de propriété ;
- sont séparés des ateliers, et autres stockages de bois par une distance d'éloignement au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :
 - distance seuil correspondant au flux thermique 8 kW/m², calculée par l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation susvisé ;
 - 10m.

Le potentiel calorifique entreposé dans chaque bâtiment de stockage ne doit pas être supérieur à celui pris en compte dans l'étude des dangers.

9.2.4 Aménagement : Les bâtiments sont conçus et aménagés de façon à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, la desserte de l'établissement sera assurée par des voies utilisables par les engins de secours répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 3 m ;

- Force portante calculée par un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 KN/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- Rayon intérieur minimal R : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

9.2.5 Réserves incendie : Les réserves incendie doivent être accessibles en permanence aux services de secours. Elles sont réalisées et équipées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Le volume d'eau est maintenu au maximum en permanence.

9.3 Équipements

9.3.1 Seul l'éclairage artificiel électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

9.3.2 Chauffage - Le chauffage éventuel du stockage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

9.4 Exploitation

9.4.1 Aménagement et organisation du stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

La hauteur de gerbage ne doit pas compromettre la stabilité des pièces de bois, ni rendre dangereuses les manutentions.

Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage.

9.4.2 Affectation du stockage

Le stockage dans les bâtiments en quelque quantité que se soit de liquides inflammables, de produits explosifs, de produits incompatibles avec l'eau, de produits présentant des risques de réactions dangereuses est interdit.

Il n'existe dans les stockages ni atelier d'entretien du matériel, ni transformateurs de courant électrique, ni installation de combustion pour le chauffage des locaux.

9.4.3 Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les issues que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant celles-ci.

9.4.4 Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

9.4.5 Engins de manutention

Lors de l'arrêt d'exploitation des bâtiments de stockage, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

9.5 Matériel de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

ARTICLE 10 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

10.1 Sécurité des équipements

Les câbles électriques et gaines utilisés ne sont pas propagateurs de la flamme et résistent aux températures auxquelles ils peuvent être soumis (dessous des panneaux photovoltaïques notamment). Les câbles et gaines

apparents sont résistants à la lumière solaire. La longueur du câblage en courant continu entre les panneaux photovoltaïques et les onduleurs est réduite au maximum. Les câbles électriques, ou cheminements de câbles, apparents, sont signalés tous les 5 mètres en lettres blanches sur fond rouge par la mention « Danger, conducteurs actifs sous tension ».

Les boîtiers DC sont munis d'un interrupteur sectionneur, à actionnement manuel, à l'entrée et d'un parafoudre (cartouche interchangeable manuellement).

Les onduleurs sont munis d'un interrupteur sectionneur à l'entrée, d'un fusible électronique et de détection de dysfonctionnement des chaînes de panneaux et d'un dispositif de surveillance à distance du courant produit par les chaînes de panneaux.

Une coupure générale simultanée permet de sectionner l'ensemble des onduleurs et est actionnable depuis un endroit choisi par les Sapeurs-Pompiers, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. Cette coupure est visible et positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneaux encore sous tension ».

Les transformateurs sont munis d'un dispositif sectionneur à l'entrée.

10.2 Accessibilité

Afin de favoriser l'intervention des services d'incendie et de secours, les cheminements d'accès à la toiture doivent être clairement matérialisés au sol ou sur des supports verticaux.

10.3 Plan

Un plan localisant avec exactitude les organes constitutifs de l'installation, les équipements de sécurité et les dispositifs d'arrêt d'urgence est établi et tenu à la disposition des services d'intervention et de secours.

10.4 Équipements de protection

L'exploitant doit avoir à sa disposition : une perche à corps ; des gants isolants ; une bâche adaptée permettant de couvrir une partie des panneaux et donc d'arrêter la production de courant.

10.5 Consignes et procédures

Des consignes et procédures précisent clairement :

- les opérations de contrôle, et éventuellement d'intervention, qui peuvent être effectuées par le personnel de la société LABADIE pour le compte de la société assurant le contrôle et la maintenance de l'installation photovoltaïque, les anomalies à signaler ainsi que les coordonnées des personnes ou services à joindre en cas d'incident ou d'accident ;
- les mesures de prévention et de protection au regard du risque électrique ;
- les dispositions à observer en cas d'incendie sur la toiture photovoltaïque.

Une signalisation adaptée (photos des appareillages, étiquettes, etc.) figure éventuellement dans les consignes, procédures et sur les équipements.

10.6 Formation

Le personnel est sensibilisé aux risques générés par l'installation photovoltaïque et notamment :

- risque électrique ; danger d'électrisation avec la production électrique des panneaux qui ne peut pas être interrompue ; utilisation des équipements de protection ;
- risque d'incendie : type d'extincteurs à utiliser et mode d'utilisation ; interdiction d'utiliser de l'eau (lances, RIA, extincteur à eau) sur des panneaux en feu.

ARTICLE 11 STOCKAGE ET EMPLOI DE SUBSTANCES OU PREPARATIONS TOXIQUES POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des activités de stockage et emploi de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises

l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1173 : Dangereux pour l'environnement, B - Toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances).

ARTICLE 12 DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 COPIE ET EXECUTION

La secrétaire générale de la Préfecture des LANDES ; la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ; le Maire de la commune de ARUE ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société LABADIE.

Fait à Mont de Marsan, le **06 DEC. 2013**

Pour le Préfet,

La secrétaire générale



Mireille LARREDE

